



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_385

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 28 juin 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DES PARCELLES CADASTREES SECTION AZ N° 64 ET N° 306
44, AVENUE JEAN GIONO - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 17 juin 2024 par laquelle SCP Vincent BAUDOIN et Geneviève SAEZ,

demeurant 29 – 31, rue de Courcelle – 75008 PARIS pour le compte du dossier n° 1002348,

courriel : elsa.martini@75302.notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 64 et n° 306, située,
44, avenue Jean Giono – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_385

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire des parcelles cadastrées section AZ n° 64 et n° 306 est défini par la **ligne rouge « A, C en passant par le point B »** :

- Partant du point « **A** » localisé au pied du piquet de clôture rigide de la parcelle cadastrée section AZ n° 64, à 11,49 m du franc bord du pavage du cheminement des piétons,
- passant par le point « **B** » localisé au pied du piquet de clôture rigide de la parcelle cadastrée section AZ n° 64, à 1,38 m du franc bord du pavage du cheminement des piétons,
- se terminant par le point « **C** » localisé au pied du piquet de clôture rigide de la parcelle cadastrée section AZ n° 306, à 1,38 m du franc bord du pavage du cheminement des piétons,

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe : photographie – principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2024_385

Ville de Bollène

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 JUN 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

PLAN DE

SITUATION

PARCELLE

AZ0064_AZ0306

Parcelle

Rue de Jean Giono

330

77

325

324

D 994

Giono

Rue de Jean Giono

64

44

306

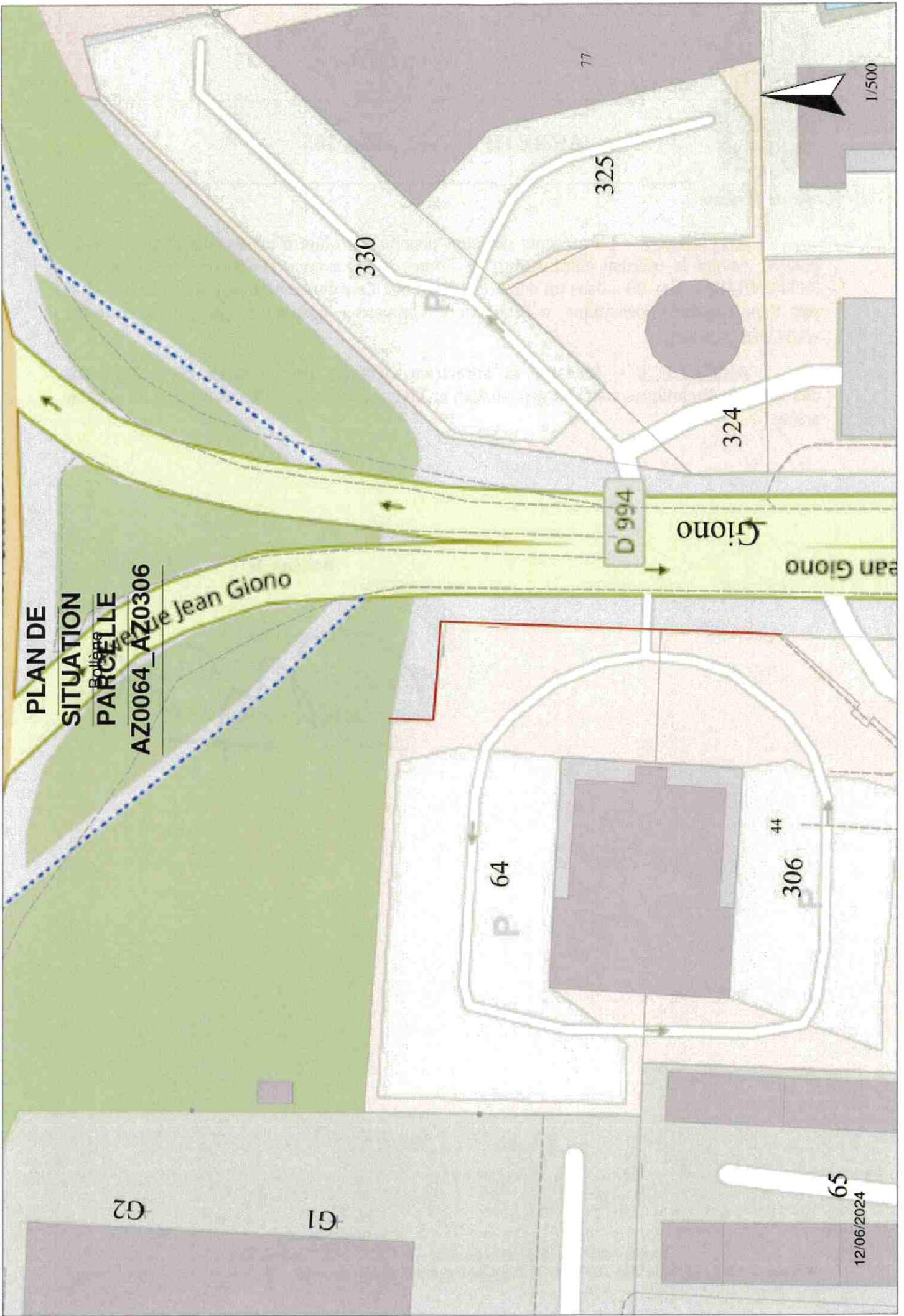
G2

G1

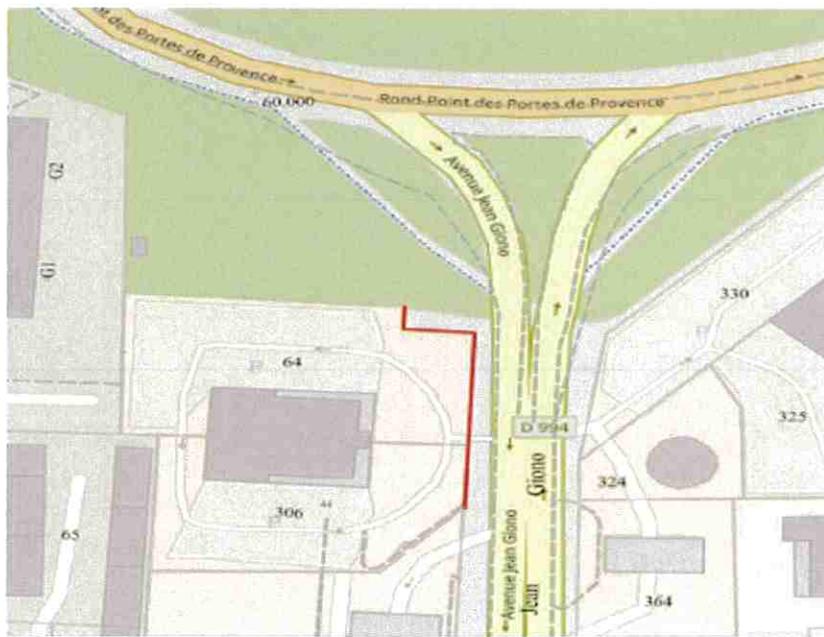
65

12/06/2024

1/500



LIMITE PARCELLES / DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (ligne rouge)



PRINCIPE D'ALIGNEMENT DES PARCELLES



